

Loi de 2023 visant l'aménagement de davantage de mines

FICHE D'INFORMATION

Avril 2024

ORDONNANCES DE DÉPÔT CONDITIONNEL

Dans le cadre de la *Loi de 2023 visant l'aménagement de davantage de mines*, les articles 140, 141 et 143 de la *Loi sur les mines* (la Loi) ont été modifiés pour permettre des ordonnances de dépôt conditionnel à partir du 1^{er} avril 2024.

Une ordonnance de dépôt conditionnel permet à un promoteur de soumettre un plan de fermeture ou une modification du plan de fermeture qui ne répond pas à toutes les obligations juridiques au moment de la soumission.

Le ministre peut donner une ordonnance de dépôt conditionnel d'un plan de fermeture ou d'une modification du plan de fermeture si le promoteur soumet une demande de dépôt conditionnel sous la forme et selon les modalités prescrites, et si le ministre détermine que l'ordonnance est compatible avec les objectifs de la Loi.

Toutes les ordonnances de dépôt conditionnel sont assorties de conditions, y compris la condition que le promoteur réponde aux exigences en suspens dans un délai et d'une manière spécifiés, ainsi que toute autre condition que le ministre juge appropriée. Une proposition d'ordonnance de dépôt conditionnel peut faire l'objet d'une notification et d'une consultation publiques en vertu de la *Charte des droits environnementaux*, et peut également être soumise aux exigences de consultation associées à l'obligation de consultation de la Couronne.

Les ordonnances de dépôt conditionnel visent éviter les retards dans la soumission des plans de fermeture et des modifications de plans de fermeture par les promoteurs, en permettant de reporter les éléments requis s'ils ne sont pas accessibles au moment où le promoteur souhaite soumettre le plan de fermeture et la modification du plan de fermeture, et si le report ne compromet pas l'intégrité du plan de fermeture.

Bien qu'il soit possible de demander une ordonnance de dépôt conditionnel pour tout élément requis d'un plan de fermeture ou d'une modification du plan de fermeture, le ministère s'attend à ce que les ordonnances de dépôt conditionnel soient généralement demandées pour des études qui ne sont pas prévues ou requises à court terme (c'est-à-dire pendant la construction) et qui peuvent raisonnablement être reportées sans compromettre l'intégrité du plan de fermeture (par exemple, les études qui nécessitent la collecte de données pendant plusieurs années et pour lesquelles il existe

suffisamment d'informations de base pour élaborer un plan de fermeture ou modifier le plan de fermeture, bien que l'étude soit incomplète au moment de la soumission).

Le ministère ne prévoit pas d'être favorable à l'approbation d'ordonnances de dépôt conditionnel qui feraient en sorte que l'Ontario détiendrait un montant de garantie financière insuffisant pour couvrir les travaux de réhabilitation requis pour le projet.

Comment demander un dépôt conditionnel?

Les promoteurs doivent soumettre au ministre une demande de dépôt conditionnel au moyen du formulaire approuvé. Les promoteurs peuvent soumettre une demande de dépôt conditionnel au moment de la soumission d'un avis d'état du projet ou d'un avis de changement important, ou à tout moment après cette soumission, et avant la présentation de leur plan de fermeture. Les renseignements fournis dans le formulaire aideront le ministre à décider s'il y a lieu de prendre une ordonnance de dépôt conditionnel et à évaluer les éventuelles exigences en matière d'avis ou de consultation qui pourraient s'appliquer.

Il est recommandé aux promoteurs de soumettre leurs demandes suffisamment à l'avance pour que, si un arrêté est pris, les conditions de l'arrêté puissent être prises en compte dans le processus de planification du promoteur sans entraîner de retard dans le projet.

Le formulaire de demande exige les renseignements suivants :

- une liste et une description de chaque exigence qui n'est pas censée être satisfaite du plan de fermeture ou de la modification du plan de fermeture proposé;
- une date de livraison proposée pour le ou les éléments reportés;
- une explication de la raison pour laquelle il n'est pas proposé de satisfaire à l'exigence au moment de la soumission et de la raison pour laquelle l'absence de l'exigence ne compromettrait pas la capacité du promoteur à déterminer ou à proposer des mesures de réhabilitation adéquates pour les autres éléments du plan de fermeture;
- une explication des implications ou des incertitudes en matière d'environnement, de santé ou de sécurité publique qui pourraient résulter de l'absence de l'élément requis au moment de la soumission, si de telles implications ou incertitudes existent;
- si l'exigence implique la réalisation d'une étude ou d'un rapport, les coûts estimés du marché des tiers pour satisfaire à l'exigence.

Si une ordonnance de dépôt conditionnel est délivrée, une copie de l'ordonnance doit être soumise avec le plan de fermeture ou la modification du plan de fermeture.

Un plan de fermeture ou une modification de conformité qui s'appuie sur une ordonnance de dépôt conditionnel devra contenir les déclarations de certification appropriées. Pour la certification du promoteur, il convient d'utiliser le formulaire 2; pour les certifications des personnes qualifiées, le cas échéant, il convient d'utiliser le formulaire 4. Ces formulaires figurent dans le Règl. de l'Ont. 35/24 et des versions téléchargeables sont accessibles sur le site Répertoire central des formulaires

<https://forms.mgcs.gov.on.ca/fr/>

Cette fiche d'information a pour but de fournir des renseignements sur le dépôt conditionnel en vertu de la *Loi sur les mines*, mais elle ne constitue pas un avis juridique. Les exigences relatives au dépôt conditionnel sont énoncées dans la *Loi sur les mines* et ses règlements. Bien que tout soit mis en place pour garantir l'exactitude de ces renseignements, en cas de divergence entre la présente fiche d'information et la Loi ou ses règlements, les dispositions de la Loi ou des règlements prévalent.